

## **GE\_GERICHTE ATAS/1196/2012 vom 2. Oktober 2012**

GE Cour de justice, 2012-10-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1196\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1196_2012)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1196/2012 du 2 octobre 2012

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1196/2012 del 2 ottobre 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (aLOJ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaissait, en instance unique, des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Depuis le 1er janvier 2011, cette compétence est revenue à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend la procédure pendante devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 26 septembre 2010). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Par arrêt du 28 novembre 2011, le TF a partiellement admis le recours contre l'arrêt rendu par le Tribunal cantonal des assurances sociales le 4 mai 2010 dans la cause- pilote et a renvoyé la cause à la Cour de céans à charge pour celle-ci d'établir le montant de la prestation de sortie due au 30 juin 2003.

#### **E. 3**

La présente instance a été reprise. La Cour de céans constate que la solution apportée par le TF à la cause-pilote peut être en tous points adoptée s'agissant du litige opposant l'intéressé à la ZURICH, les deux causes étant semblables.

#### **E. 4**

La ZURICH a calculé le montant de la prestation de sortie au 30 juin 2003 et l'a fixé à 89'593 fr. L'intéressé a approuvé ce montant. Il convient d'y ajouter l'intérêt compensatoire, ce qui donne un total de 99'512 fr. 25, montant sur lequel les parties se sont également mises d'accord.

#### **E. 5**

La Cour de céans en prend acte et condamne dès lors, en tant que de besoin, la ZURICH à verser sur le compte de libre-passage de l'intéressée un montant de 99'512 fr. 25, avec un intérêt moratoire de 3,5% l'an du 11 septembre au 31 décembre 2007, de 3,75% l'an du 1er janvier au 31 décembre 2008, de 3% l'an du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2011, et de 2,5% l'an dès le 1er janvier 2012.

A/2755/2008 - 5/6 - La question du versement anticipé de 20'000 fr. peut être laissée ouverte, puisque, quoi qu'il en soit, il ne doit pas être pris en considération, dans la mesure où la ZURICH indique qu'il a été effectué le 23 août 2003, soit postérieurement à la date à

laquelle le montant de la prestation de sortie a été calculé.

A/2755/2008 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.